|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 au Document 132-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conférence | |
|  | |
| Point 8 de l'ordre du jour | |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

L’Administration du Royaume-Uni a examiné les renvois dans lesquels il est fait expressément mention du «Royaume‑Uni».

Nous formulons donc les propositions suivantes concernant les renvois spécifiques dans lesquels il est fait mention du Royaume-Uni. Il y a lieu de noter que le Royaume‑Uni a participé à l’élaboration d’autres contributions régionales qui contiennent des propositions de modification de renvois dans lesquels il pourrait être fait mention du Royaume‑Uni. La présente proposition devrait donc être examinée parallèlement à ces propositions et les modifications apportées dans la présente proposition n’ont pas d’incidence sur ces éventuelles modifications et ne font pas double emploi ni ne sont en contradiction avec elles.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes d double emploi e fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD G/132A22/1

5.314 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Autriche, Italie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.     (CMR‑15)

**Motifs:** La bande de fréquences 790-862 MHz est attribuée au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire dans la Région 1; ce renvoi semble donc superflu et le nom du Royaume‑Uni peut donc être supprimé.

MOD G/132A22/2

5.316 *Attribution additionnelle*:les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jordanie, Kenya, Libye, L'ex‑République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays‑Bas, Portugal, République arabe syrienne, Serbie, Suède et Suisse, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015.     (CMR-15)

**Motifs:** Dans la Région 1, la bande de fréquences 790-862 MHz est attribuée au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire; ce renvoi semble donc superflu et le nom du Royaume‑Uni peut donc être supprimé. Il convient de noter que ce renvoi cessera de s’appliquer le 16 juin 2015.

MOD G/132A22/3

5.431 *Attribution additionnelle*:en Allemagneet en Israël, la bande 3 400‑3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.     (CMR-15)

**Motifs:** Compte tenu des modifications apportées aux attributions de fréquences faites au Royaume-Uni, le nom du Royaume-Uni ne devrait plus apparaître dans ce renvoi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_